

- Attendu qu'en date du 3 janvier 1996, le Représentant Légal de la Formation politique dénommée «INTWARI Alliance des Vaillants» A.V. en sigle a déposé le dossier de cette Formation politique, au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vue de solliciter l'agrément de ladite formation politique ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments de la requête, il sied de constater que ladite requête est conforme à la loi ;

ORDONNE :

Art. 1.

La Formation politique dénommée «INTWARI - ALLIANCE DES VAILLANTS» A.V. en sigle, est agréée comme parti politique au Burundi.

Art. 2.

Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er Mars 1996

Maître BANZUBAZE Sylvestre

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 04 mars 1996.

Vu la requête du 25 octobre 1995 par laquelle Maître Tharcisse NTAKIYICA, Joseph NDABANIWE, Gérard SINGENDA, Déogratias NZEMBA et Gédéon MUBIRIGI, agissant pour le compte de l'association «Solidarité Jeunesse pour la Défense des Droits des Minorités» (SOJEDEM) et de Sieur Déogratias NIYONZIMA, ont saisi la Cour en inconstitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution, par rapport aux articles 182 alinéa 2, 85 alinéa 5, 71 alinéas 1er, 2, 3 et 130 alinéa 1er de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 26 octobre 1995 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de conformité à la Constitution ;

Vu l'examen préliminaire du dossier par la Cour en date du 12 janvier 1996 ;

Vu l'audience publique du 30 janvier 1996 à laquelle les conseils des requérants, le représentant de l'Etat du Burundi, Maître Fidèle NTIRUSHWA ont comparu, et au cours de laquelle le représentant et l'avocat de l'Etat ont demandé et obtenu une remise d'audience ;

Vu la lettre n°13/CCRB/96 du 1er février 1996 par laquelle le Président de la Cour constitutionnelle demande au Président du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura de transmettre à la Cour pour consultation, le dossier RP 10740 en cause le Ministère Public contre Sieur Déogratias NIYONZIMA, et vu la lettre n° 552/021/23/A.NT/D.K/96 du 2 février 1996 transmettant effectivement ledit dossier à la Cour ;

Vu l'audience publique du 06 février 1996 au cours de laquelle les conseils des requérants, l'avocat et le représentant de l'Etat du Burundi ont présenté leurs plaidoiries orales ;

Vu le Mémoire en réponse transmis par le représentant de l'Etat du Burundi par lettre REF. CAB/SESEP/018/96 du 09 février 1996 et reçu au greffe de la Cour à la même date ;

Vu l'audience publique du 13 février 1996, au cours de laquelle les conseils des requérants, l'avocat et le représentant de l'Etat du Burundi ont eu l'occasion de répondre aux questions des membres de la Cour et de compléter leurs plaidoiries orales ;

Vu qu'au début de cette audience, faisant suite à une demande de l'Etat du Burundi et après avoir entendu tous les participants à la procédure, la Cour a, statuant sur les bancs, constaté et dit qu'elle avait été saisie par voie d'action et non par voie d'exception ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré ;

Vu la lettre du 14 février 1996 par laquelle l'avocat de l'Etat du Burundi transmet à la Cour un certain nombre de documents requis par elle et l'informe notamment qu'il n'a pas jugé nécessaire de déposer une note de plaidoiries ;

Vu la note en délibéré du 20 février 1996 transmise à la Cour par les conseils des requérants ;

Vu la lettre REF.CAB/SESÉP/039/96 du 23 février 1996 par laquelle le représentant de l'Etat du Burundi demande notamment une réouverture des débats ;

Vu la lettre réf. 057/NT.T/96 du 26 février 1996 par laquelle un des conseils des requérants, Maître Tharcisse NTAKIYICA demande à la Cour de rejeter la demande de réouverture des débats et de vider sa saisine ;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

I. Sur la demande de réouverture des débats

Attendu que les conseils des requérants ont transmis à la Cour une note en délibéré datée du 20 février 1996 ;

Attendu que dans sa lettre du 23 février 1996, le représentant de l'Etat du Burundi plaide que cette note en délibéré n'est autre qu'une note de plaidoiries qui appelle une réplique de la part de l'Etat du Burundi, et demande à cet effet une réouverture des débats ;

Attendu que dans sa lettre du 26 février 1996, un des conseils des requérants, Maître Tharcisse NTAKIYICA rétorque que la demande de réouverture des débats constitue une manoeuvre dilatoire, que la note en délibéré dont il est question ne renferme aucun élément nouveau qui n'ait été abordé ni débattu au cours de l'audience du 13 février 1996, et que de toute façon il est loisible à l'Etat du Burundi d'y répliquer ; qu'il demande à la Cour de vider sa saisine sans se laisser distraire par ces manoeuvres dilatoires ;

Attendu que dans les cas d'espèce, la Cour ne remarque, dans le contenu de la note en délibéré, aucun élément pertinent qu'elle n'ait entendu au cours des audiences publiques ou n'ait lu dans les écritures antérieures de la partie requérante ;

Attendu du reste que si des éléments nouveaux apparaissent clairement dans la note en délibéré, le représentant de l'Etat du Burundi n'aurait pas manqué de les relever et de les donner en exemples à la Cour, dans sa correspondance précitée du 23 février 1996 ;

Attendu par ailleurs que la Cour s'estime suffisamment éclairée sur tous les aspects de la présente affaire ;

Attendu donc qu'il n'y a aucune raison de rouvrir les débats ;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, la demande de réouverture des débats, émanée du représentant de l'Etat du Burundi doit être rejetée ;

II. Sur la compétence de la Cour

Attendu que les requérants soutiennent, en s'appuyant sur les articles 149 et 151 de la Constitution et sur la jurisprudence de la Cour de céans (RCCB 41, 18 avril 1994), que la Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois d'amendement de la Constitution, du point de vue de leur mode d'élaboration (Requête, p 1-2)

Attendu qu'ils précisent qu'en l'espèce, c'est précisément le mode ou le processus d'élaboration de la loi en cause ainsi que la forme de sa promulgation qui sont attaqués (Requête, p. 2) ;

Attendu que de son côté l'Etat du Burundi soutient que le contrôle de la constitutionnalité tel que prévu par les

articles 149 et 151 alinéa 1 de la Constitution s'applique aux lois ordinaires et pas aux lois constitutionnelles c'est-à-dire aux lois faisant partie intégrante de la Constitution (Mémoire en réponse, p 5) ;

Attendu que dans tous les cas, la Cour doit préalablement vérifier sa compétence, quelles que soient les positions respectives des participants à la procédure, sur cette question ;

Attendu que dans la présente espèce, il n'est pas contesté que la loi en cause est attaquée du point de vue de son mode d'élaboration ; qu'en effet les circonstances dans lesquelles une loi est élaborée (art. 182, alinéa 2 de la Constitution), la compétence pour l'élaborer (art. 85 alinéa 5 de la Constitution) et la forme de sa promulgation (art. 71 alinéa 1er, 2, 3; art. 130 alinéa 1er de la Constitution), participent bien de son mode d'élaboration ;

Attendu donc que c'est de ce seul point de vue que la question de la compétence de la Cour doit être examinée ici ;

Attendu que l'élaboration d'une loi d'amendement de la Constitution est soumise à un certain nombre de règles prévues par la Constitution elle-même ;

Attendu dès lors que logiquement une loi d'amendement de la Constitution peut être soumise au contrôle de constitutionnalité, du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu qu'il reste à savoir si ce contrôle de constitutionnalité relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Attendu qu'à cet égard la première disposition pertinente est l'article 151 de la Constitution qui stipule :

« La Cour constitutionnelle est compétente pour :

- Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi... (...)

Les lois organiques avant leur promulgation, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de la constitutionnalité” ;

Attendu que la deuxième disposition pertinente est l'article 153 de la Constitution qui prévoit :

« Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois...”

Attendu que la troisième disposition pertinente est l'article 149 de la Constitution conçu comme suit :

« La Cour constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle juge de la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution” ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces dispositions qu'elles visent les lois de façon générale et qu'à priori il n'y a aucune raison d'en exclure les lois d'amendement de la Constitution, du moins dans la mesure où elles peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité ;

Attendu que selon la Cour, celle-ci dispose d'une compétence générale pour examiner la conformité à la Constitution de toutes les lois susceptibles d'être soumises au contrôle de constitutionnalité, sauf exception expressément établie par la Constitution ou logiquement impliquée par elle ;

Attendu en l'espèce que la loi d'amendement de la Constitution attaquée est, comme indiqué plus haut, susceptible d'être soumise au contrôle de constitutionnalité du point de vue de son mode d'élaboration ;

Attendu par ailleurs que la Constitution n'exclut pas expressément du contrôle de constitutionnalité, les lois d'amendement de la Constitution ;

Attendu enfin que logiquement, rien ne permet de dire que la Constitution ait implicitement exclu du contrôle de constitutionnalité les lois d'amendement du point de vue de leur mode d'élaboration, bien au contraire ;

Attendu dès lors que la Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois d'amendement de la Constitution du point de vue de leur mode d'élaboration ;

Attendu que la loi en cause ici étant une loi d'amendement de la Constitution, attaquée du point de vue de son mode d'élaboration, la Cour a compétence pour en vérifier la conformité à la Constitution ;

III. Sur la recevabilité de la requête

Attendu que l'Etat du Burundi a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la requête pour forclusion et pour cause illégitime de l'action ; que dans tous les cas la recevabilité d'une requête émanant d'une personne physique ou morale est soumise à deux conditions, savoir que la partie requérante ait qualité pour agir d'une part et qu'elle établisse un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé pour agir devant la Cour d'autre part ;

Attendu qu'il convient dès lors de traiter distinctement toutes ces questions ;

1) Sur l'exception d'irrecevabilité pour cause de forclusion

Attendu que l'Etat du Burundi plaide que l'action en inconstitutionnalité aurait dû intervenir logiquement à la promulgation de la loi attaquée ou dans les temps voisins de cette promulgation pour empêcher des préjudices irréparables qu'emporterait une telle annulation laquelle entraînerait l'anéantissement de toutes les institutions mises en sa faveur, alors que cette loi et les institutions qui en sont issues régissent le pays depuis octobre 1994 et que ces institutions sont acceptées non seulement par la Nation toute entière, mais également par les souverainetés

étrangères (accréditation des ambassadeurs suivant la Convention du Gouvernement) (Mémoire en réponse, p 3-4).

Que c'est pourquoi l'article 151 de la Constitution soumet obligatoirement au contrôle de conformité à la Constitution les lois importantes, telles que les lois organiques, avant toute promulgation pour éviter que l'on ne mette en place les organes qui risquent d'être contestés (*Ibidem* p 4).

Qu'il y a lieu de conclure qu'ils ne sont plus dans les délais utiles pour agir (*Ibidem*).

Attendu que de leur côté, à l'audience publique du 13 février 1996, les requérants ont contesté cette exception, arguant qu'il n'existe pas en la matière de délais de forclusion et que l'on ne saisit une juridiction qu'à partir du moment où naît l'intérêt pour agir ;

Attendu qu'en réponse à une question de la Cour, à la même audience, le représentant et l'avocat de l'Etat du Burundi ont reconnu qu'aucun texte juridique ne fixait un délai d'action en inconstitutionnalité, mais ont soutenu que le principe avancé par eux était un principe général de droit, confirmé par la doctrine et fondé sur la logique ;

Attendu que selon la Cour, quand il y a lieu, les délais de forclusion en matière judiciaire doivent être précis et prévus par un texte ; qu'autrement les personnes habilitées à agir en justice ne sauraient jamais à quoi s'en tenir et qu'il s'agit là d'une importante question de sécurité juridique ;

Attendu par ailleurs qu'en l'absence de tout délai de rigueur, on doit considérer que la possibilité d'agir devant la Cour de céans, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales, ne peut naître qu'avec l'apparition de leur intérêt pour agir ;

Attendu que pour ces raisons, l'exception d'irrecevabilité de la requête pour cause de forclusion doit être rejetée ;

2) Sur l'exception d'irrecevabilité pour cause illégitime de l'action

Attendu que l'Etat du Burundi allègue notamment à ce sujet que c'est la sauvegarde des institutions républicaines et le rétablissement du fonctionnement régulier des pouvoirs publics que visait la révision de la Constitution ; que cette révision était d'ailleurs le résultat d'un consensus des forces vives de la Nation et que l'intérêt général devant prévaloir sur l'intérêt particulier, ce consensus doit être respecté et sauvegardé (Mémoire en réponse, p 7) ;

Attendu qu'il en conclut qu'il ne peut être reçu devant la Cour une prétention tendant à remettre en question le processus de paix qui est en cours ; qu'en effet contester l'amendement de la Constitution revient en définitive à vouloir rétablir l'ancien texte de la Constitution qui ne permettait pas au pays de sortir de l'impasse, une action en justice devant prétendre rétablir l'ordre de la société et non la déstabiliser ; que dès lors aucune action visant à rétablir le vide institutionnel, en d'autres mots le chaos politique ne peut être reçu (*Ibidem*, p 8) ;

Attendu que de leur côté, à l'audience publique du 13 février 1996, les requérants ont plaidé que leur but n'était pas celui qu'alléguait l'Etat du Burundi, mais était simplement de pouvoir échapper au risque de condamnation pénale et civile devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura (voir infra) ;

Attendu que sans devoir entrer dans cette controverse, la Cour observe que la présente exception d'irrecevabilité est intimement liée au fond de la requête ; qu'en effet elle touche à la justification, au bien-fondé de la loi ici attaquée, question inséparable avec l'appréciation de sa conformité à la Constitution ;

Attendu que cette constatation est implicitement confirmée par l'Etat du Burundi lui-même qui est amené à plaider la nécessité de la loi ici en cause, non seulement dans le contexte des développements consacrés à la présente exception (Mémoire en réponse, p 6-8) , mais également dans le cadre de son argumentation sur le fond de la requête (Ibidem, p 15, 19) ;

Attendu qu'en conséquence, l'exception d'irrecevabilité de la requête pour cause illégitime de l'action serait à joindre, le cas échéant, au fond de la requête ;

3) Sur la qualité à agir

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de la Constitution, toute personne physique ou morale intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie par Sieur Déogratias NIYONZIMA et par la SOJEDEM ;

Attendu que s'agissant de Sieur Déogratias NIYONZIMA, il est constant que c'est une personne physique ;

Attendu que s'agissant de la SOJEDEM, l'Ordonnance Ministérielle n° 530/0267 du 11 novembre 1994 portant son agrément, établit que cette association est une personne morale ;

Attendu toutefois que dans son Mémoire en réponse, l'Etat du Burundi, croyant que la Cour avait été saisi par voie d'exception d'inconstitutionnalité, dénie à la SOJEDEM la qualité pour agir, au motif qu'elle n'était pas partie au procès devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura (p 5) ; que néanmoins l'avocat de l'Etat a déclaré à l'audience publique du 13 février 1996, ne plus contester la qualité de la SOJEDEM pour agir, dès lors que la Cour avait décidé qu'elle avait été saisie par voie d'action ;

Attendu qu'en conséquence de tout ce qui précède, Sieur Déogratias NIYONZIMA et la SOJEDEM ont qualité pour agir devant la Cour ;

4) Sur l'intérêt à agir

a) Dans le chef de Sieur Déogratias NIYONZIMA

Attendu que Sieur Déogratias NIYONZIMA est poursuivi par le Ministère public devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura pour «avoir, en date du 15 et du 18 juin 1995, en Mairie de Bujumbura, par des écrits signés de sa propre main, outragé la personne du Chef de l'Etat en diffusant deux communiqués de presse portant de graves accusations à son endroit, faits prévus et punis par l'article 278 du CP. L II" (dossier R.P. 10. 740, RMP G. 1149) ;

Attendu que le requérant affirme que comme son action en inconstitutionnalité tend en dernière analyse à dénier à Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA la qualité de Chef de l'Etat sur le plan juridique, le succès de cette action pourrait lui permettre d'échapper à la condamnation pour outrage envers le Chef de l'Etat et que c'est là que réside son intérêt à agir devant la Cour constitutionnelle (Requête p 3-4; Note en délibéré, p 1-2)

Attendu qu'à l'audience publique du 13 février 1996, la Cour a fait remarquer au requérant que même dans l'hypothèse du succès de son action, le Tribunal de Grande Instance pourrait tout de même le condamner, sur base des mêmes faits, pour d'autres infractions comme l'injure ou l'imputation dommageable (art. 178-179, CP L II), ce qui ferait douter de l'existence réelle d'un intérêt à agir devant la Cour de céans ;

Attendu qu'en réponse à cette observation, le requérant a plaidé que dans cette hypothèse, il garderait malgré tout l'intérêt de ne pas être condamné lourdement, la peine maximale prévue pour l'injure ou l'imputation dommageable étant plus légère que celle qui est prévue pour l'outrage envers le Chef de l'Etat (Note en délibéré, p 3) ;

Attendu en fin de compte que l'intérêt pour agir, tel qu'il est formulé par le requérant est de pouvoir échapper au risque, soit de toute condamnation pénale, soit d'une condamnation pénale lourde ;

Attendu que sur cette question, l'Etat du Burundi a plaidé, lors de l'audience publique du 13 février 1996, que les requérants ne pouvaient, ayant saisi la Cour par voie d'action, tirer leur intérêt à agir devant la Cour, du fait qu'ils sont poursuivis devant un juge ordinaire (lettre de l'avocat de l'Etat, du 14 février 1996) ;

Attendu que cette affirmation donne à entendre que lorsqu'une personne est poursuivie devant le juge ordinaire, elle ne pourrait saisir la Cour constitutionnelle, relativement à ces poursuites, que par voie d'exception, à l'exclusion de toute possibilité de saisine par voie d'action ;

Attendu cependant que, selon la Cour, un tel énoncé ne repose sur aucune base juridique; qu'au contraire, l'article 153 de la Constitution applicable à la matière, donne le libre choix à la personne physique ou morale intéressée de saisir la Cour par voie d'action ou par voie d'exception; qu'il est par ailleurs de pratique courante devant la Cour de céans qu'elle soit valablement saisie par voie d'action, de questions ayant trait à des affaires soumises au juge ordinaire ;

Attendu en conséquence que l'objection de l'Etat du Burundi à cet égard ne saurait valoir ;

Attendu que pour revenir à la question de l'intérêt allégué par le requérant, il convient d'examiner s'il répond aux exigences de la loi ;

Attendu que l'article 153 de la Constitution dispose notamment que toute personne physique intéressée peut saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu qu'interprétant l'expression «personne physique intéressée», la Cour a déclaré dans son arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, ce qui suit : «... pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour... » (4ème feuillet) ;

Attendu qu'en l'espèce l'Etat du Burundi soutient globalement que les requérants n'ont pas établi en quoi l'amendement attaqué lèse leur intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé (Mémoire en réponse, p 13-15) ;

Attendu cependant que selon la Cour, il n'est pas douteux que l'intérêt allégué par Sieur Déogratias NIYONZIMA soit personnel dans la mesure où il est personnellement poursuivi pour outrage envers le Chef de l'Etat ; qu'il n'est pas d'avantage contestable que son intérêt est né et actuel dans la mesure où il est effectivement et toujours poursuivi du chef de cette infraction ;

Attendu que s'agissant de l'exigence d'un intérêt juridiquement protégé, le requérant allègue que son intérêt se fonde sur le droit de la défense devant les juridictions, garanti tant par le droit burundais que par le droit international (Requête p 4; Note en délibéré, p 3) ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 3 précité du 19 octobre 1992, la Cour a indiqué qu'un intérêt juridiquement protégé est « un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit » (3e feuillet) ;

Attendu que selon la Cour, dans le contexte de l'article 153 de la Constitution, un intérêt juridiquement protégé suppose également que l'acte attaqué en inconstitutionnalité ait lésé ou risque de léser directement un droit subjectif ou des droits subjectifs de la personne physique requérante.

Que la Cour avait déjà eu l'occasion de le laisser entendre dans le même RCCB 3 du 19 octobre 1992 en déclarant : «... l'intérêt est né et actuel, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir » (4e feuillet) (C'est la Cour qui souligne) ;

Attendu qu'en réponse à une question de la Cour sur ce point, lors de l'audience publique du 13 février 1996, le requérant a affirmé que le droit subjectif lésé directement par la loi ici en cause est son droit à la liberté garanti tant par la Constitution du Burundi que par les textes et conventions internationales ; que par l'effet de la loi attaquée, Monsieur NIYONZIMA Déogratias risque de perdre injustement au moins momentanément sa liberté, c'est-à-dire qu'il risque d'être condamné prétendument pour avoir outragé un Chef d'Etat qui juridiquement ne l'est pas; que reconnaître à Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA la qualité de Chef de l'Etat, c'est appliquer la loi attaquée et en même temps, hic et nunc, donner au juge pénal la possibilité de condamner Sieur NIYONZIMA Déogratias ; que cette loi menace directement sa liberté (Note en délibéré, p 3) ;

Attendu que dans son contenu, la loi ici attaquée restreint le nombre des actes du Président de la République qui ne sont pas soumis au contreseing du Premier Ministre (art. 1er), établit une nouvelle formule de désignation du Premier Ministre (art. 2), institue un nouveau mode de désignation et d'investiture du Président de la République à l'expiration de l'intérim de la fonction présidentielle (art. 3) et accorde un pouvoir de délibération au Conseil national de sécurité dans plusieurs matières (art. 4.) ;

Attendu que la Cour ne voit pas en quoi cette loi lèse directement le droit à la liberté de Sieur Déogratias NIYONZIMA; qu'en effet, touchant pour l'essentiel à certaines institutions fondamentales de l'Etat, on ne voit pas le rapport direct qu'elle peut avoir avec le droit à la liberté du requérant ;

Attendu qu'en rapport avec cette question, le requérant plaide qu'il risque d'être condamné sur la base des effets inconstitutionnels de la loi attaquée (Requête p 3) et, en réponse à une question de la Cour à l'audience publique du 13 février 1996, déclare que l'on ne peut pas séparer une loi de ses effets ;

Attendu que de l'avis de la Cour, cette dernière assertion n'est exacte que pour autant que l'on parle des effets directs et immédiats d'une loi, c'est-à-dire des effets voulus et recherchés par son auteur ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en effet, en adoptant la loi ici en cause, l'autorité compétente présumée ne cherchait certainement pas que cette loi soit à l'origine d'une privation de la liberté d'une personne

quelconque ; qu'il s'agirait là d'un effet indirect, médiat et accidentel qui ne peut être pris en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la relation directe entre une loi et la lésion d'un droit subjectif d'une personne ;

Attendu que dans la présente affaire, l'absence d'une lésion directe par la loi attaquée d'un droit subjectif quelconque du requérant s'explique par cette particularité qu'en réalité, il s'attaque à une loi qui n'est pas susceptible de s'appliquer directement à lui dans le contexte de son procès devant le juge pénal, une loi avec laquelle il se trouve en quelque sorte dans une relation également indirecte.

Qu'en effet, lorsqu'il existe ainsi une relation indirecte entre le requérant et la loi qu'il attaque, il est également difficile que cette loi puisse léser directement un droit subjectif du requérant ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces considérations que Sieur Déogratias NIYONZIMA n'est pas parvenu à établir que la loi ici en cause ait lésé ou soit susceptible de léser directement dans son chef, un droit subjectif quelconque ;

Attendu en conséquence que l'intérêt pour agir qu'il allègue n'est pas juridiquement protégé au sens de l'interprétation que la Cour fait de l'article 153 de la Constitution ;

Attendu dès lors qu'à ce motif, la requête en inconstitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution, émanée de Sieur Déogratias NIYONZIMA, est irrecevable ;

b) Dans le chef de la SOJEDEM

Attendu que l'article 153 de la Constitution ici applicable dispose aussi notamment que toute personne morale intéressée peut saisir la Cour sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 27 du 02 août 1993, la Cour s'est exprimée de la manière suivante à propos de l'intérêt à agir d'une personne morale :

«... la personne morale doit d'abord justifier soit d'un intérêt propre, soit d'un intérêt directement en rapport avec son objet tel que défini par les lois pertinentes et les textes constitutifs de la dite personne morale.

... ensuite (...) l'intérêt à agir doit être né et actuel et juridiquement protégé au sens défini dans l'arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992...» (4e feuillet)

Attendu que dans la présente espèce, la SOJEDEM allègue que si Sieur Déogratias NIYONZIMA qui est le Président de l'Association était condamné, c'est elle-même qui serait obligée de mettre la main à la poche dans

l'éventualité d'une condamnation à des dommages-intérêts ; qu'elle a donc intérêt à ce que Sieur Déogratias NIYONZIMA ne soit pas condamné pénalement pour éviter à son tour d'être condamnée à des réparations civiles (Requête p 4 ; Note en délibéré p 4) ;

Attendu qu'à l'audience publique du 13 février 1996, la SOJEDEM a ajouté que comme une condamnation pénale a toujours un caractère infamant, si la personne de NIYONZIMA Déogratias était condamnée, c'est toute l'association qui serait éclaboussée (Note en délibéré, p 4) ;

Attendu qu'il ressort ainsi des plaidoiries de la SOJEDEM que son intérêt à agir est indissociablement lié à celui de Sieur Déogratias NIYONZIMA et conditionné par lui ;

Attendu que la Cour a déjà déclaré que l'intérêt pour agir de Sieur Déogratias NIYONZIMA n'était pas juridiquement protégé et que par conséquent sa requête n'était pas recevable ;

Attendu que la demande de Sieur Déogratias NIYONZIMA n'était pas recevable, celle de la SOJEDEM ne peut pas l'être davantage ; que la requête en inconstitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 al.6 et 167 de la Constitution, émanée de la SOJEDEM est donc irrecevable ;

Par tous ces motifs,

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 149, 151 et 153 ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête de Sieur Déogratias NIYONZIMA et de l'association «Solidarité Jeunesse pour la défense des droits des minorités» (SOJEDEM) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Rejette la demande de réouverture des débats, émanée de l'Etat du Burundi ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la constitutionnalité de la loi n° 1/12 du 23 septembre 1994 portant amendement des articles 71, 72, 85 alinéa 6 et 167 de la Constitution, du point de vue de son mode d'élaboration ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité pour cause de forclusion, soulevée par l'Etat du Burundi ;

- Dit que l'exception d'irrecevabilité pour cause illégitime de l'action, soulevée par l'Etat du Burundi, serait à joindre, le cas échéant, au fond de la requête ;
- Déclare que la requête de Sieur Déogratias NIYONZIMA est irrecevable en tant qu'il n'est pas parvenu à établir que son intérêt pour agir est juridiquement protégé ;
- Déclare que la requête de la SOJEDEM est irrecevable, en tant que son intérêt pour agir est conditionné par celui de Sieur Déogratias NIYONZIMA ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 04 mars 1996 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévote SABUWANKA, Gervais GATUNANGE et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier

Conseillers,

Sé/Dévote SABUWANKA
Sé/Gervais GATUNANGE
Sé/Spès-Caritas NDIRONKEYE

Président

Sé/Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président

Sé/Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier

Sé/Paul NDONSE

Ordonnance Ministérielle n° 530/072 du 4 mars 1996 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée «Enfant Par Rugo» EPR en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;
- Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;
- Vu la requête introduite en date du 1er Mars 1996 par le Représentant Légal de l'Association «ENFANT PAR RUGO» tendant à obtenir l'agrément de ladite association

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

ORDONNE :**Art. 1.**

L'Association «ENFANT PAR RUGO» est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Mars 1996

Ordonnance Ministérielle n° 530/074 du 06 Mars 1996 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION BURUNDAISE DES AMIS DE L'ENFANCE» AMADE-BURUNDI en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;
- Vu la requête introduite en date du 20 février 1996, par le Représentant légal de l'Association Burundaise des Amis de l'Enfance : AMADE-BURUNDI, tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret Loi susvisé ;

ORDONNE :**Art. 1.**

L'Association Burundaise des Amis de l'Enfance : AMADE-BURUNDI en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Mars 1996

Sylvestre BANZUBAZE